

COMMUNE D'EYBOULEUF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune d'EYBOULEUF s'est réuni en session ordinaire à la mairie le 26 novembre 2020 à 20h suivant la convocation du 17 novembre 2020, sous la présidence du Maire, M. VINCENT Sébastien.

Mme Claudine RUBY a été élu secrétaire de séance.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-52

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 01 octobre 2020

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Lecture faite du compte rendu,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et à l'unanimité :

APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion
- du 01 octobre 2020.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-53

Approbation des décisions du maire

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal 2020-25 en date du 02 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, le maire rend compte des décisions suivantes :

1 – du 06 octobre 2020 portant sur un virement de crédits

Diminution des crédits		Augmentation de crédits	
Article	Montant	Article	Montant
022	150	673	150

2 – du 29 octobre 2020 portant sur un virement de crédits

Diminution des crédits		Augmentation de crédits	
Article	Montant	Article	Montant
022	160	673	160

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions du Maire.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-54

**Autorisation d'engager et de mandater des dépenses
d'investissement avant le vote du budget 2021**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Monsieur le Maire **donne** lecture de l'article L.1612-1 du CGCT modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 qui stipule que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de donner son autorisation à Monsieur le Maire pour engager et mandater avant le vote du budget 2021, les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles : 886.75 €

Chapitre 21 – Immobilisation corporelles : 2 799.98 €

Chapitre 23 – Immobilisation en cours : 2 469 €

Délibération du 26 novembre 2020

2020-55

Régie de recettes

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Monsieur le maire **rappelle** au conseil municipal la délibération 2014-40 du 13 juin 2014 portant institution une régie pour l'encaissement des produits des photocopies, de la location de la salle polyvalente et des dons.

Le maire **informe** que lors de la vérification des régies en date du 29 septembre 2020, le trésorier a porté les observations suivantes sur son procès-verbal :

- ***Demande de modification du terme « régie Mixte » par « régie de recettes » à l'article 1 de la délibération.***
- ***Qu'il soit envisagé de porter la périodicité des versements de la régie au trimestre sous condition du respect du montant de l'encaisse de 500.00€***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification du terme « régie Mixte » par « régie de recettes » à l'article 1 de la délibération.

- **D'APPROUVER** le versement de la régie au trimestre sous condition du respect du montant de l'encaisse de 500.00€

Délibération du 26 novembre 2020

2020-56

Photocopies - FAX

Vote des Tarifs 2021

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Le conseil municipal après en avoir délibéré **décide** de fixer le tarif suivant pour l'année 2021

	Tarifs
Photocopie en noir	0.30 €
Photocopie couleur	0.60 €
Fax	0.30 €

Délibération du 26 novembre 2020

2020-57

CIMETIERE

Vote des tarifs 2021

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE que les tarifs du cimetière seront les suivants pour l'année 2021 :

Columbarium :

Columbarium concession pour 15 ans	250 €
Renouvellement par tranche de 5 ans	90 €
Ouverture de la case	40 €
Dispersion des cendres	60 €

Terrain :

Concession perpétuelle pour sépulture particulière	50 € / m2
Concession perpétuelle pour mettre une caverne 1.5mx1.5m	50 € / m2

Caveau communal : Durée maximale de 4 ans

6 premiers mois	Gratuit
2 ^{ème} semestre	20 € / mois
3 ^{ème} semestre	100 € / mois
Du 4 ^{ème} au 8 ^{ème} et dernier semestre	200 € / mois

Délibération du 26 novembre 2020

2020-58

Location de la salle polyvalente

Vote des Tarifs 2021 et 2022

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les conditions d'utilisation de la salle municipale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, les tarifs de la location de la salle polyvalente et de la vaisselle par la commune seront les suivants :

SALLE POLYVALENTE	TARIFS	Location vaisselle
Personnes domiciliées, résidentes ou propriétaires d'un bien bâti sur la commune	200 €	30 €
Personnes extérieures à la commune	350 €	
1^{er} Juillet au 31 Août Le lundi, mardi, mercredi et jeudi (hors jours fériés) Personnes domiciliées, résidentes ou propriétaires d'un bien bâti sur la commune pour 24 heures	100 €	
Personnes extérieures à la commune pour 24 heures	175 €	
caution concernant les dégradations de la salle polyvalente et du matériel		1000 €
caution conservée si la salle n'est pas rendue propre et si le délai de restitution des clés n'est pas respecté		300 €

- **APPROUVE** la convention annexée, signée avec l'utilisateur lors de la réservation.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-59

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

**Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité
du service 2019 (RPQS) d'assainissement collectif**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante suite à la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr). Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est exposé que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Monsieur le Maire précise que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport annuel (cf. pièce jointe en annexe) au titre de l'année 2019, sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Après avoir entendu l'exposé qui précède

ADOpte le rapport annuel au titre de l'année 2019, sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif annexé à la présente délibération.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-60

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT
Approbation de la convention de fonds de concours
pour l'espace Aqua'Noblat

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Monsieur le maire **expose** au conseil municipal que la pandémie de COVID-19 a imposé, conformément aux décisions gouvernementales, la fermeture totale de l'espace Aqua'Noblat du 17 mars au 21 juin 2020. La réouverture de l'équipement le 22 juin, compte tenu des impératifs sanitaires, n'a pas permis l'accueil des usagers dans des conditions normales ce qui a fortement dégradé la fréquentation estivale.

Suite aux nouvelles décisions gouvernementales, si l'espace Aqua'Noblat n'est pas totalement fermé depuis le 30 octobre, il est autorisé à recevoir uniquement les élèves des écoles, collèges et lycées ce qui impacte négativement les recettes de ce service.

En parallèle de ces fortes diminutions de recettes, la communauté de Communes de Noblat doit continuer à entretenir normalement, et même avec des mesures sanitaires renforcées cet équipement.

L'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, point V « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

A ce titre le maire donne lecture de la convention et demande au conseil de se prononcer

Après délibération le conseil municipal

- **APPROUVE** de la convention annexée à la présente délibération
- **DIT** que les crédits au budget 2020 sont suffisants
- **DONNE** l'autorisation au maire pour signer la convention et tout document à intervenir.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-61

SIAEP DES ALLOIS

**Approbation du rapport annuel
sur le prix et la qualité du service**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante suite à la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr). Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Il est exposé que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Monsieur le Maire précise que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport annuel (cf. pièce jointe en annexe) au titre de l'année 2019, sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Allois concernant l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le rapport annuel au titre de l'année 2019, sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Allois annexé à la présente délibération.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-62

**Adhésion au contrat d'assurance
des risques statutaires**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Le maire rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son

compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;

Le maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-12 en date du 04 mars 2020 relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante

Assureur : SOFAXIS / CNP

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis.

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles suivantes :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- Les charges patronales.
- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail

Garantie retenue - Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les événements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris le temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenus sont :

- Tous risques sans franchise sauf franchise 10 jours fermes par arrêt maladie ordinaire, congés longue maladie/ congés longue durée, Accidents imputables au service – Maladies Professionnelles à 100 % : 7.30 %.

Garanties retenues - Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public affiliés à l'IRCANTEC :

Les évènements assurés sont l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave, la maternité, la paternité, l'adoption et la maladie ordinaire.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenus sont :

- 10 jours fermes par arrêt, le taux de cotisation retenu est de 1.15 %.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Délibération du 26 novembre 2020

2020-63

Remboursement des frais professionnels

Frais de repas

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Le maire **donne lecture** du décret n°2020-689 du 4 juin 2020 venant modifier le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics.

L'évolution concerne le **remboursement des frais de repas** : désormais, la collectivité peut opter pour l'une ou l'autre solution suivantes :

- Soit, sans changement, pour le versement d'une indemnité **forfaitaire** de repas. Le taux de remboursement forfaitaire à appliquer est fixé réglementairement à **17,50 euros** depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de délibérer, le taux forfaitaire s'applique de plein droit.
- Soit (**nouvelle possibilité**), pour un remboursement des frais **réellement engagés** par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux ci-dessus. Dans ce cas, la collectivité doit prendre une **délibération** pour mettre en œuvre cette solution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de rembourser des frais **réellement engagés** par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux de remboursement forfaitaire réglementaire de **17,50 €**

Délibération du 26 novembre 2020

2020-64

Location salle polyvalente

Remboursement

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	1	11	11	11	0

Présents : VINCENT S., LABREGERE O., BEAUBIER G., BECHAMEIL F., BURCKEL E., GOUJEAU J.P., ROULIER L., RUBY C., SERRU R., THIERRY A.

Représenté : GRACIO C. (procuration à BECHAMEIL F.),

Monsieur le maire **informe** que M Daniel CADET a par convention en date du 14 février 2019 loué la salle polyvalente pour le-week-end du 31 octobre et 1^{er} novembre 2020.

En raison de la crise épidémiologique M Daniel CADET a été dans l'obligation d'annuler sa réservation.

Monsieur le Maire **propose** suite à cette annulation de lui rembourser le montant de 90 € correspondant au montant déjà versé lors de la signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'annuler la réservation du 31 octobre et 1^{er} novembre 2020 de M Daniel CADET de lui rembourser la somme de 90 € correspondant au montant de la réservation.

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir

A Eybouléuf le 27 Novembre 2020

Le Maire,



Sébastien VINCENT

Délibération certifiée exécutoire, affichée le 27 novembre 2020 et transmise à la Préfecture